

Règlement d'application de Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

1. L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.
2. Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Protection des eaux

Article 2

1. Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :
 - le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits
 - les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif
 - les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

*Plan Général
d'Evacuation des Eaux
(PGEE)*

Article 3

1. Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

*Système séparatif
définition*

Annexes 1 et 2

Article 4

1. Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.
2. Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

*Collecteurs publics
d'évacuation des eaux*

Article 5

1. Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Ils sont exécutés et entretenus par les propriétaires des constructions raccordées.
2. Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaie.

*Collecteurs privés
d'évacuation des eaux*

Chapitre 2 : Principes d'évacuation des eaux

Article 6

1. Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.
2. Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de

*Obligation de
raccordement des eaux
usées*

rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 7

1. L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

Article 8

1. Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

Evacuation des eaux non polluées

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines
- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits
- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Obligation d'infiltrer

2. Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Impossibilité d'infiltrer

3. Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau), selon les dispositions de l'article 15.

Annexes 2 et 3

4. Dans les zones où subsiste provisoirement un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

1. Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Eaux de ruissellement

Annexe 2

Chapitre 3 : Exécution

Article 10

1. Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

Plan

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit,
- les grilles de cour,
- les canalisations de raccordement aux collecteurs publics,
- la ou les installation(s) d'infiltration,
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

2. Il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 11

1. Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.
2. Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux sollicitations mécaniques.
3. Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.
4. Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Exécution des canalisations de raccordement

Article 12

1. Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.
2. Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.
3. Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Regards de contrôle

Article 13

1. Sur le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Diamètre minimal

Article 14

1. Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit le point et la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Raccordement au collecteur public

Article 15

1. Le PGEE définit les zones d'infiltrabilité des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.
2. Le PGEE définit les zones où l'infiltration est interdite. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Infiltration des eaux non polluées

Article 16

1. Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les

Mesures de rétention

écoulements en cas de fort débit.

Article 17

1. Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.
2. La commune peut exiger un contrôle par inspection vidéo des collecteurs. Ces contrôles seront à charge du maître de l'ouvrage.
3. Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par la commune à la charge du propriétaire. La commune s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, le rapport d'inspection au propriétaire.
4. Dans le cas de nouvelle construction, cette prestation est comprise dans la taxe d'équipement pour autant qu'elle soit perçue.

Contrôle

Relevé, report

Article 18

1. L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

*Evacuation et traitement
des eaux de chantier*

Chapitre 4 : Mise en application

Article 19

1. Les dispositions des articles 6 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.
2. Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 18. Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.
3. Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de biens-fonds subsistant en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de 5 ans.
4. Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal est seul compétent à autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Mise en application

Annexe 4

Article 20

1. Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés mis en séparatif selon les articles 6 à 16 avec ou sans infiltration sont supportés par les propriétaires concernés sur le domaine privé. Ils sont à charge de la commune sur le domaine public.
2. Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale peut participer aux frais des travaux à

*Frais de raccordement
et de mise en conformité*

charge des privés sur leur domaine.

3. Cette participation s'élève à 20% des frais des travaux effectués sur le domaine privé. Le montant total de la participation de la commune est au maximum de Fr. 2000.-- par cas, soumis à l'indexation du coût de la vie base 2005.

Article 21

1. Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés.
2. Dans les cas de mise en conformité, la Commune peut participer aux frais des travaux de construction ou mise en conformité, à l'exclusion des frais d'entretien, des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement à charge des privés lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives de l'autorité communale.
3. Cette participation s'élève à 20% des frais des travaux effectués sur le domaine privé. Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de Fr. 2000.-- par cas, soumis à l'indexation du coût de la vie base 2005.

Frais de construction des installations d'infiltration

Chapitre 5 : Modifications

Article 22

1. Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Modification de canalisations ou d'installations privées

Article 23

1. Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publique sans l'autorisation de la Commune.
2. Toute modification devant être apportée au réseau de canalisations publiques sera à la charge du requérant (domaine public ou privé).
3. Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Modification de canalisations publiques

Chapitre 6 : Entretien

Article 24

1. Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

Article 25

1. Les canalisations privées de raccordement ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. (y c. curage, inspection, ...)
2. Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

Article 26

1. Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou

Canalisations privées

à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

défectueuses

2. Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 27

1. Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.
2. Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 28

1. Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de fonctionnement ou de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
2. Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Installations d'infiltration défectueuses

Chapitre 7 : Divers

Article 29

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.
2. L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

Article 30

1. Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 31

1. Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.
2. Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Article 32

1. Les installations des exploitations agricoles telles que silos,

Installations agricoles

étales, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

2. Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.
3. Chaque fumière doit être construite en béton armé, de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Article 33

1. Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), fait partie intégrante du présent règlement.

*Plan Général
d'Evacuation des Eaux
(PGEE)*

Article 34

1. Les articles 104 à 122 du Règlement de construction de la Commune des Hauts-Geneveys du 22 novembre 1975 sont abrogés.

Dispositions abrogées

Article 35

1. Le présent règlement d'application fait partie intégrante du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du 1^{er} février 2006.

Article 36

1. Le Conseil communal des Hauts-Geneveys est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication dudit arrêté dans la Feuille Officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,
Les Hauts-Geneveys, le 5 septembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente : Le secrétaire :

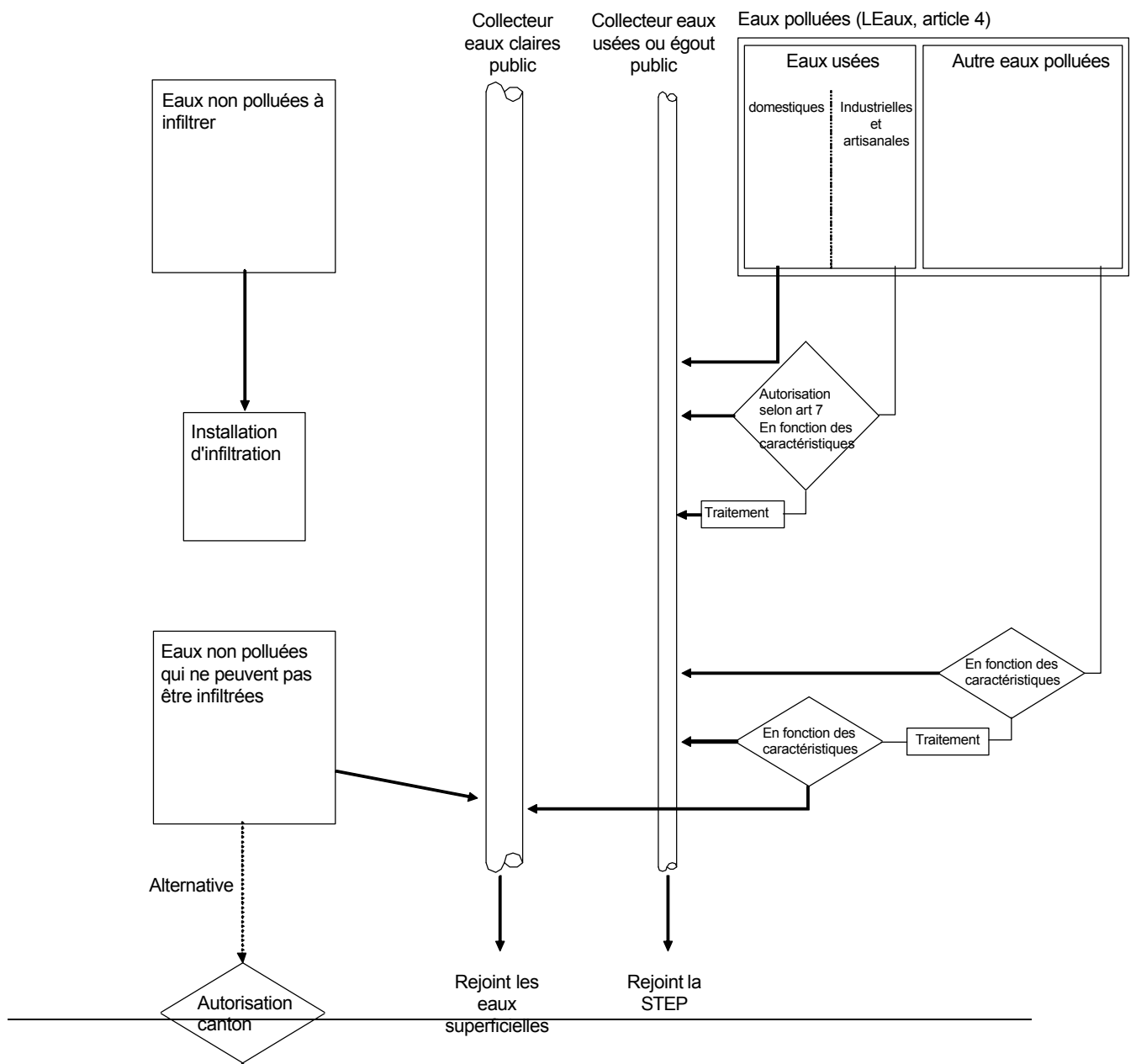
Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le 29 novembre 2006

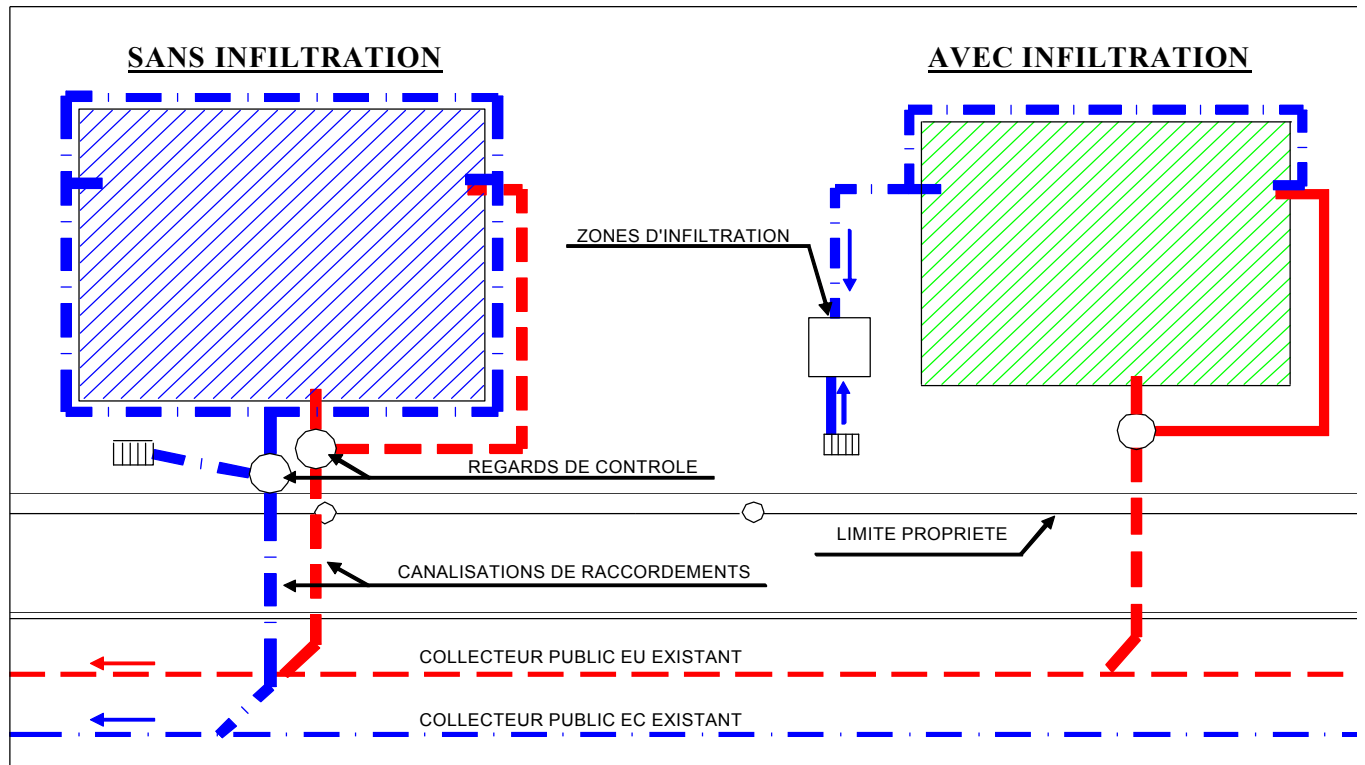
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : La présidente :

Annexe 1

Schéma général pour l'évacuation des eaux dans le périmètre d'assainissement



Annexe 2 : SCHEMA TYPE POUR LE RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU BATIMENT**ETAT EXISTANT :**

- Réseaux public construit en séparatif.

MODIFICATION :

- Construction d'un nouveau bâtiment (canalisations nouvelles en trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

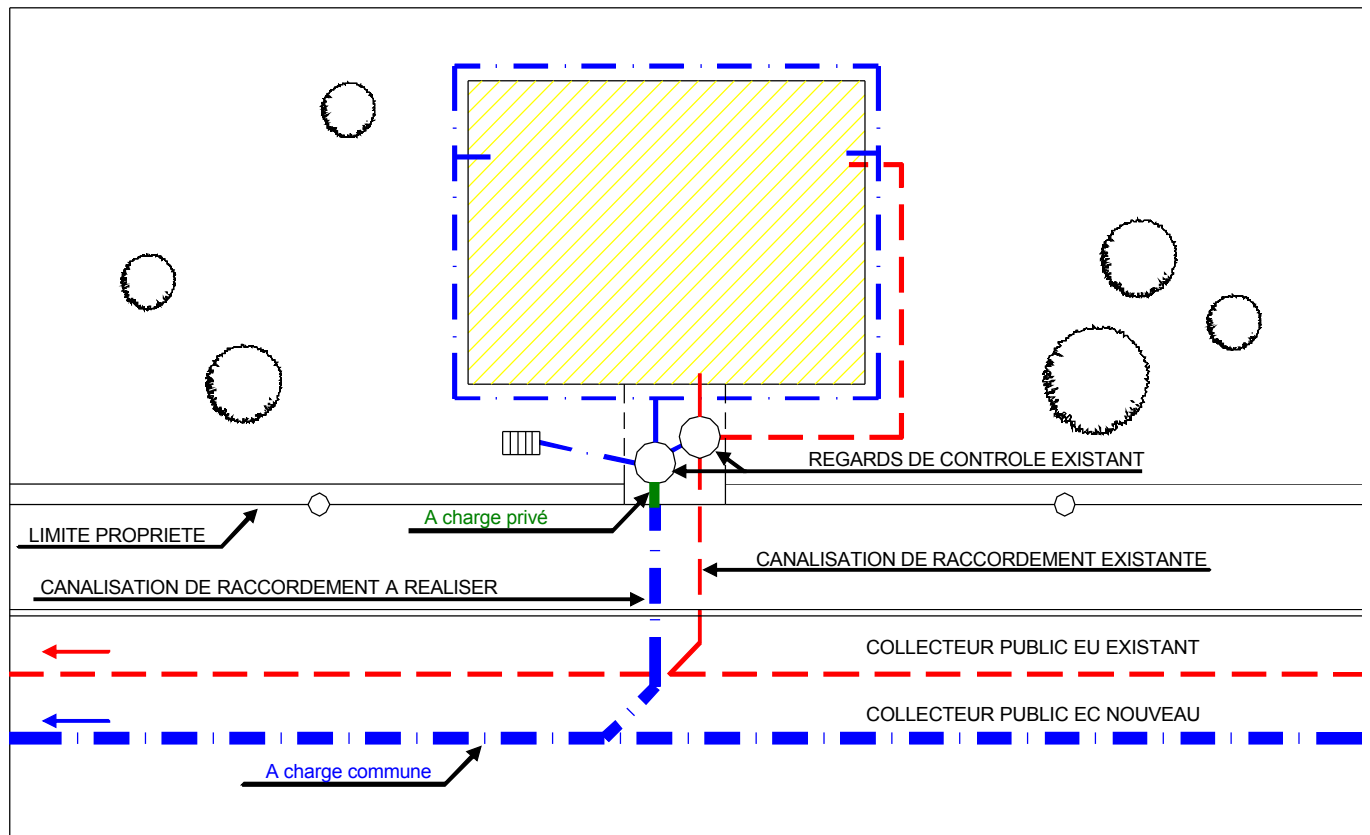
- Les collecteurs communaux sont existants. La commune n'a rien à sa charge.

TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE (= MAITRE DE L'ŒUVRE)

- L'ensemble des travaux de raccordement avec le réseau public, y c. les regards de contrôles selon règlement.
- Plan du relevé d'implantation.

PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LA COMMUNE OU SON MANDATAIRE

- Suivi du projet (mise à l'enquête, chantier, conformité, y c. plan conforme) ainsi qu'une définition des directives communales et de leur application (regard de contrôle, façon de raccordement, ouvrages spéciaux tels que séparateur, déshuileur, etc.).

Annexe 3 : SCHEMA TYPE POUR LA TRANSFORMATION EN SEPARATIF**ETAT EXISTANT :**

- Collecteur public unitaire (trait fin rouge).
- Bâtiment construit en séparatif (jaune).

MODIFICATION :

- Construction de 2 réseaux séparés (trait épais).
- Raccordement bâtiment privé (trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

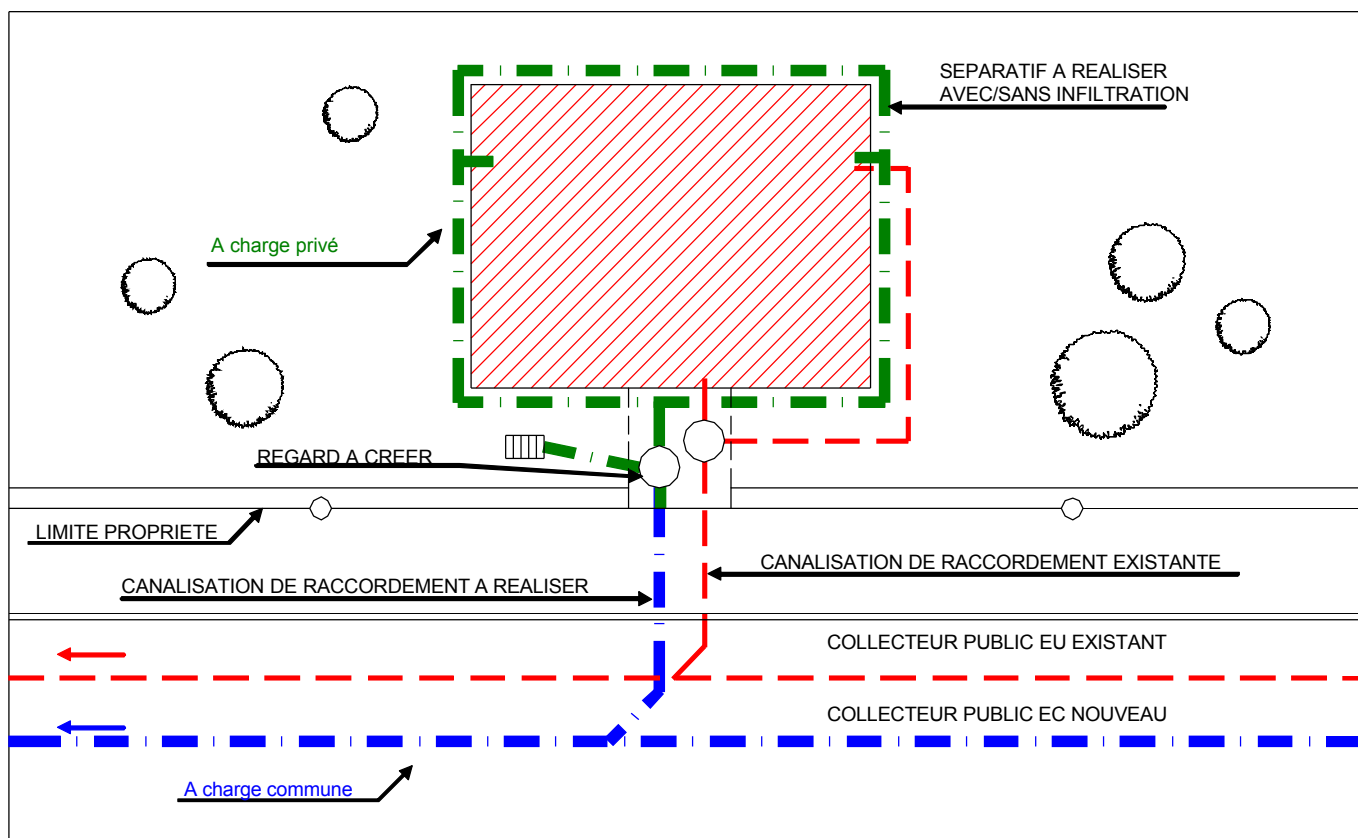
- Le ou les collecteurs publics nouveaux sont entièrement à charge de la commune, de même que les éventuels regards de contrôle.
- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine public sont entièrement pris en charge par la commune en cas de simultanéité des travaux privés (art. 20).
- En cas de simultanéité des travaux privés au même endroit, la commune participe aux travaux de raccordements privés sur domaine privé à hauteur de 20%, mais au maximum 2000.-- par cas (art. 20).

TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine public selon les conditions de l'art. 20.
- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine privé selon les conditions de l'art. 20.

PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LA COMMUNE OU SON MANDATAIRE

- L'ensemble des prestations à fournir pour étudier et exécuter la liaison avec les collecteurs communaux est à charge de la commune.

Annexe 4 : SCHEMA TYPE POUR LA TRANSFORMATION EN SEPARATIF**ETAT EXISTANT :**

- Collecteur public unitaire (rouge).
- Bâtiment construit en unitaire (rouge).

MODIFICATION :

- Construction de 2 réseaux séparés (public et privé, trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

- Le ou les collecteurs publics nouveaux dans la chaussée sont entièrement à charge de la commune, de même que les éventuels regards de contrôle nécessaires.
- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine public sont entièrement pris en charge par la commune en cas de simultanéité des travaux privés (art. 20).
- En cas de simultanéité des travaux privés, la commune participe aux travaux de raccordement des privés sur le domaine privé à hauteur de 20%, mais au maximum 2000.-- par cas (art. 20).
- Dans le respect des conditions de l'art. 21, la commune participe aux travaux de construction d'installation(s) d'infiltration sur le domaine privé à hauteur de 20%, mais au maximum 2000.- par cas.

TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine public selon les conditions de l'art. 20.
- Les travaux de liaison du réseau privé au réseau public sur le domaine privé selon les conditions de l'art. 20.
- Dans le respect des conditions de l'art. 21, la commune participe aux travaux de construction d'installation(s) d'infiltration sur le domaine privé à hauteur de 20%, mais au maximum 2000.-- par cas.